



Novum Sub Sole 30

L'administration publie une nouvelle version du Code Wallon de Bonnes Pratiques, code essentiel à la réalisation des études et projets d'assainissement dans le cadre du Décret Sols. Les principales modifications et les modalités d'application de ce nouveau CWBP vous sont expliquées. Cette Novum Sub Sole vous présente également la nouvelle organisation de la Direction de l'Assainissement des Sols. Le « coin des experts » aborde le projet d'assainissement conjoint à un projet soumis à permis.

LES SOLS POUR TOUS

La version 02 du Code Wallon de Bonnes Pratiques est disponible

Le Code Wallon des Bonnes Pratiques (CWBP) a été publié le 1er janvier 2013. Après 2 ans d'application, l'Administration souhaite proposer une nouvelle version de ce guide afin de mieux garantir sa cohérence en regard des réalités du terrain et de l'avancée des technologies.

Le CWBP - V02 se compose des guides suivants:

- [Glossaire](#)
- Guide de référence pour l'Etude d'orientation ([GREO](#))
- Guide de référence pour l'Etude de caractérisation ([GREC](#))
- Guide de référence pour l'Etude de risques ([GRER](#))
- Guide de référence pour le Projet d'assainissement ([GRPA](#))
- Guide de référence pour l'Evaluation finale ([GREF](#))

Les évolutions visent essentiellement à simplifier les guides et à en améliorer la lisibilité. Des modifications plus fondamentales portant sur le caractère soutenable des investigations et du rapportage sont également apportées.

Les modifications concernent principalement les guides de référence pour l'étude d'orientation, pour l'étude de caractérisation et pour l'étude de risques (partie Etude simplifiée des risques). C'est en effet pour ces guides que les retours d'expérience sont les plus significatifs.

Un document présentant une [synthèse des modifications](#) apportées lors de la rédaction de la version 02 du CWBP est également disponible.

Comme pour sa première version, l'administration a souhaité intégrer la démarche participative dans le cadre de l'amélioration des différents guides. Vous avez été invités à formuler vos remarques sur le CWBP-02 en projet dans le courant du mois d'octobre 2014.

L'administration remercie vivement tous les partenaires qui ont participé activement à cette consultation. Un certain nombre de propositions réceptionnées ont été prises en considération. D'autres sont conservées pour une révision ultérieure du CWBP car leur mise en œuvre nécessite un examen approfondi à plus long terme ou une coordination avec le CWEA (modification du paquet standard d'analyse, recours aux méthodes alternatives d'investigation...). Enfin, d'autres remarques n'ont pu être prises en considération car ne rencontrant pas le cadre légal ou ne portant pas sur les modifications en cours. Un [document](#) reprenant les remarques et propositions émises ainsi que l'avis de l'administration par rapport à ces observations a été rédigé et est également mis à disposition.

Le CWBP 02 est d'application à partir du 1^{er} avril 2015

Le CWBP 02 est disponible et d'application à partir du 1er avril 2015 ce qui implique que :

1. les études d'orientation et de caractérisation, les projets d'assainissement et les évaluations finales dont la date du rapport d'expertise est postérieure au 31 mars 2015 doivent être réalisés conformément au CWBP 02 ; cette mesure s'applique également aux dossiers ré-introduits après une déclaration de non-conformité ;
2. les études, projets d'assainissement et évaluations finales déclarés incomplets avant le 1er avril 2015 peuvent être complétés selon la version du CWBP d'application lors de leur introduction auprès de l'administration dans la mesure où les compléments sont introduits dans les délais requis par l'administration;
3. les études d'orientation et de caractérisation, les projets d'assainissement et les évaluations finales dont la date du rapport d'expertise est comprise entre le 1er février et le 31 mars 2015, peuvent être réalisés sur base du CWBP-01 ou CWBP-02.

L'expert doit donc, dès à présent, prendre connaissance des nouvelles dispositions et veillera, dans la partie « contexte de l'étude » du rapport à préciser la version du CWBP sur laquelle est basée son étude, projet d'assainissement ou évaluation finale.

En ce qui concerne la structure du rapport d'expertise pour les études dites « études combinées », les experts sont encouragés à recourir au plus tôt à la structure proposée dans le GREC VO2 dont la [table des matières](#) est disponible au format word.

La nouvelle organisation de la Direction de l'Assainissement des Sols

La gestion des études et projets d'assainissement dans le cadre du décret sols (hors problématique hydrocarbures) est organisée selon [2 secteurs géographiques principaux](#) (en lien avec les secteurs géographiques déterminés au niveau du DPC et du DPA).

- Secteur 1 : Namur-Luxembourg et Charleroi-Brabant Wallon – responsable : Valérie PECHEUX
- Secteur 2 : Liège et Mons – responsable : Jean-Marc ALDRIC

La gestion des problématiques de pollutions du sol par hydrocarbures pétroliers (stations-service et citernes à mazout) est toujours assurée par une cellule particulière dont le responsable est Benoit VANEETVELD.

Il est rappelé que les agréments des experts et des laboratoires sont gérés au niveau de la Direction de la Protection des Sols - personne de contact : Anne BARBIER.

LE COIN DES EXPERTS

L'article 64 du décret sols

Lorsque qu'une personne a l'intention de réaliser sur un terrain un projet qui nécessite un permis d'urbanisme, un permis d'environnement ou un permis unique et que les travaux envisagés impliquent également des actes et travaux d'assainissement, il y a lieu d'introduire une demande de **permis unique** ayant pour objet conjoint le projet soumis à permis et les actes et travaux d'assainissement. La demande de permis unique contiendra donc, en sus des documents habituels, le projet d'assainissement au sens du décret sols.

Au terme de la procédure de délivrance du permis, le demandeur recevra donc un permis unique visant son projet et comportant les conditions relatives à la mise en œuvre du projet d'assainissement.

Ce cas de figure est rencontré lorsque les études (orientation et caractérisation) ont été réalisées préalablement et approuvées par l'administration avec la conclusion qu'il y a lieu de réaliser un projet d'assainissement. Il y a donc lieu d'anticiper la réalisation des études dans le cadre d'un projet sur un terrain potentiellement pollué.

Dans ce cas, préalablement au dépôt du permis unique comportant un projet d'assainissement, le demandeur est invité à prendre contact avec le DSD (DAS) afin de valider préalablement et de façon informelle la recevabilité du projet d'assainissement. Au cas où le demandeur n'effectue pas cette démarche préalable, le DSD ne peut s'engager à garantir la recevabilité du dossier de demande pour ce qui concerne le volet du permis unique lié au projet d'assainissement.

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « novum sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be. Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.

Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.

« Nove sub solum », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux lecteurs qui nous rejoignent pour ce numéro.

